



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 601-55

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL
QU'AMENDÉ (Potager en cour avant)**

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Autoriser et régir les potagers et les aménagements paysagers en cour avant et avant secondaire pour tous les groupes d'usages;
2. Modifier les normes concernant les foyers extérieurs.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 30 juillet 2018, à 19 h 00 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 14 mai 2018, en vertu de la résolution numéro 22278-05-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Joey Leckman
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-55, intitulé :
« Règlement 601-55 amendant le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé
(Potager en cour avant) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.4.3 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, à la colonne « Cour/marge arrière » de la ligne « Distance minimale d'une ligne de terrain » du point 24, du chiffre « 5 » par le chiffre « 3 »;
- par le remplacement, à la colonne « Cour/marge arrière » de la ligne « Distance minimale d'un bâtiment principal » du point 24, du chiffre « 7,5 » par le chiffre « 5 »;



- par l'ajout, à la suite de la ligne 36, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
37. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

ARTICLE 3

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout dans le tableau, à la suite de la ligne 27, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
28. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

ARTICLE 4

L'article 3.4.5 est modifié par l'ajout dans le tableau, à la suite de la ligne 22, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
23. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

ARTICLE 5

L'article 3.4.6 est modifié par l'ajout dans le tableau, à la suite de la ligne 30, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
31. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui



ARTICLE 6

L'article 3.4.7 est modifié par l'ajout dans le tableau, à la suite de la ligne 29, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
30. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

ARTICLE 7

L'article 3.4.8 est modifié par l'ajout dans le tableau, à la suite de la ligne 9, du texte suivant :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avant	Cour / marges avant secondaire	Cour / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Potager et aménagement paysager	oui	oui	oui	oui

ARTICLE 8

L'article 3.5.10 intitulé « Foyer extérieur » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 5. Le foyer extérieur doit être construit en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée et la cheminée doit être munie d'un pare-étincelle. »

ARTICLE 9

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires » est modifié par l'ajout, à la suite de la section 3.14, des sections suivantes :

« Section 3.15 : Dispositions particulières aux structures amovibles

3.15.1 : Disposition générale

Les structures amovibles sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tous les groupes d'usages.

3.15.2 : Conditions d'implantation

Dans les cours avant et avant secondaire, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;



- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

3.15.3 : Période d'autorisation

Les structures amovibles installées dans les cours avant et avant secondaire sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

3.15.4 : Hauteur des structures amovibles

La hauteur maximale des structures amovibles est de :

- 1) 1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation et 1 mètre à l'intérieur du triangle de visibilité (section 5.1) ;
- 2) 2,15 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;
- 3) Aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

3.15.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les structures amovibles sont le bois, le métal et le plastique de couleur sobre et uniforme.

« Section 3.16 : Dispositions particulières aux aménagements paysagers et aux potagers »

3.16.1 : Disposition générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour les aménagements paysagers et les potagers lorsqu'ils sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

3.16.2 : Aires de plantation

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

- 1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
- 2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabriquer un enclos pour protéger les plantations.



3.16.3 : Hauteur des plantations

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	22278-05-18	14 mai 2018
Adoption du premier projet de règlement :	22365-07-18	9 juillet 2018
Avis public l'assemblée de consultation :		19 juillet 2018
Tenue de l'assemblée de consultation :		30 juillet 2018
Adoption du second projet de règlement :	22403-08-18	20 août 2018
Adoption du règlement :	22455-09-18	10 septembre 2018
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		